

N^{os} 6457⁶

6458⁴

6459⁵

6460⁵

6461⁵

6462⁴

6463⁴

6465⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;**
- 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat;**
- 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;**
- 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique;**
- 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et**
- 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

PROJET DE LOI

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

**fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
- 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension**

PROJET DE LOI

**instituant un régime de pension spécial transitoire
pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes
ainsi que pour les agents de la Société nationale des
Chemins de Fer luxembourgeois**

PROJET DE LOI

**fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à
un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de
l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien**

PROJET DE LOI

**fixant les conditions et modalités selon lesquelles
le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration**

PROJET DE LOI

déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(13.10.2014)

Par dépêches des 8 juillet, 17 juillet et 25 août 2014, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a transmis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics des séries d'amendements aux projets de loi spécifiés à l'intitulé. Même si les trois lettres de transmission précitées spécifient chacune que les amendements sont soumis à la Chambre „*pour information*“, celle-ci estime qu'il s'agit d'une erreur de frappe et que, au regard de l'importance du dossier et de l'article 43bis de sa loi organique, elle est bien évidemment appelée à émettre son avis sur les textes en question.

Les amendements, tous adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative de la Chambre des députés, visent principalement à lever les oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis du 21 janvier 2014 émis au sujet des projets de loi afférents.

Ainsi la Commission supprime-t-elle de prime abord des textes tous les renvois à des sources de droit inférieures dans la hiérarchie des normes. Aussi est-il fait abstraction du terme „*notamment*“ dans l'ensemble des dispositions amendées, afin d'éviter toute incertitude quant à leur portée exacte.

La Commission a en outre tenu compte de nombreuses propositions rédactionnelles présentées par le Conseil d'Etat dans ses avis relatifs aux projets de loi lui soumis initialement.

Considérant que nombre d'observations et de recommandations exprimées tant par le Conseil d'Etat que par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans leurs avis respectifs se recourent, la Chambre ne peut qu'approuver la plupart des amendements proposés par la Commission.

Elle apprécie également que la Commission l'ait suivie dans une partie de ses remarques formulées au sujet de dispositions risquant de poser problème, et ce sans que le Conseil d'Etat ait émis des doutes quant à celles-ci.

La Chambre regrette toutefois que d'autres observations, et surtout des propositions de modification des textes initiaux, bien que tout à fait pertinentes, n'aient pas été retenues par la Commission. Toutefois, et afin de ne pas se répéter, elle n'y reviendra plus dans le présent avis, tout en maintenant sa position relative aux recommandations suggérées et elle se limite à soulever plusieurs considérations essentielles concernant les amendements lui soumis.

*

1. PROJET DE LOI

modifiant:

1.1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Amendement 19 – article 9

La disposition en cause, tout comme d'ailleurs le texte du projet initial, supprime le paragraphe 6 de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui dispose dans sa teneur actuelle que „*nul fonctionnaire ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé d'une carrière s'il ne s'est écoulé un délai minimum d'une année depuis la dernière promotion dans cette carrière*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie dans ce contexte à ses observations formulées ci-après au sujet de l'amendement 58.

Amendement 45 – article 40 (article 49 du projet de loi initial)

Aux termes du commentaire accompagnant l'amendement sous avis, le nouveau point 3° de l'article 40 „*résulte de la remarque de la CHFEP de supprimer les dispositions qui ne sont plus adaptées au nouveau système des avancements à des échéances fixes*“. La Commission propose dès lors de supprimer l'alinéa 2 du point 6 de l'article 47 du statut général des fonctionnaires de l'Etat:

„6. Le retard dans la promotion ou l'avancement en traitement pour une durée ne dépassant pas une année. La sanction sort ses effets à partir du moment où le fonctionnaire l'ayant encourue est en rang utile pour une promotion ou un avancement en traitement.

En cas de retard dans la promotion, le fonctionnaire ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire“.

La Chambre tient à rappeler à cet égard que, dans son avis sur le projet de loi initial (avis n° A-2490 du 18 juin 2013), elle avait non seulement proposé de supprimer l'alinéa 2 précité, mais qu'elle avait également suggéré de modifier le premier alinéa de l'article en cause.

En effet, la notion „*en rang utile*“ figurant audit alinéa prête à confusion et doit être adaptée afin de tenir compte du nouvel automatisme et de la périodicité des avancements en traitement et des promotions introduits par la réforme.

- 1.2. la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat**
- 1.3. la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat**
- 1.4. la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique**
- 1.5. la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique**
- 1.6. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**
- 1.7. la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

Les amendements aux lois susvisées n'appellent pas d'observations de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Amendement 58 – article 82 (article 92 du projet de loi initial)

L'amendement en question modifie la date d'entrée en vigueur du projet de loi sous avis. Le texte du projet de loi initial avait fixé son entrée en vigueur au 1er janvier 2014, à l'exception de certains articles se rapportant, entre autres, au recrutement et à la nouvelle procédure d'appréciation du développement professionnel des fonctionnaires de l'Etat, qui n'étaient censés entrer en vigueur qu'au 1er janvier 2015.

Une autre exception était prévue pour l'article 9, point 4° du projet, dont l'entrée en vigueur était fixée au 1er janvier 2019 afin de tenir compte de la disposition transitoire inscrite au projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (article 37 du projet initial, article 41 du projet amendé), selon laquelle „*les fonctionnaires qui (...) avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de l'ancien cadre ouvert et de l'ancien cadre fermé peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, au maximum de deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, d'après les anciennes dispositions d'avancement, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables*“.

Ledit article 9, point 4° supprime (toujours dans sa version amendée) le paragraphe 6 de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui prévoit dans sa teneur actuelle que „*nul fonctionnaire ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé d'une carrière s'il ne s'est écoulé un délai minimum d'une année depuis la dernière promotion dans cette carrière*“.

Or, l'amendement 58 fixe l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions du projet de loi au premier jour du septième mois suivant celui de sa publication au Mémorial, supprimant ainsi l'exception initialement prévue pour l'article 9, point 4°. La Chambre craint que le vide juridique qui résulte de cette modification puisse mener à une interprétation divergente qui risque de favoriser l'arbitraire.

2. PROJET DE LOI

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Les amendements au projet de loi susvisé n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, sous la réserve que le texte finalement adopté soit conforme aux accords conclus entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP.

*

3. PPROJET DE LOI

fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Amendement 17 – article 12 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 7, 19ème tiret (article 10, paragraphe 1er, alinéa 7, 19ème tiret du projet de loi initial)

Amendement 28 – article 17 (article 12 du projet de loi initial)

Amendement 52 – article 44 (article 40 du projet de loi initial)

Amendement 65 – Annexe A

Aux termes des commentaires accompagnant les amendements 17, 28, 52 et 65 du projet de loi sous avis, l'introduction des secrétaires généraux des départements ministériels est supprimée par la Commission afin de se rallier à la proposition du gouvernement de renoncer à la création de cette nouvelle fonction.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec ces amendements, d'autant plus qu'elle a été informée (encore que le commentaire ne souffle mot à ce sujet) que le projet de loi portant organisation de l'Administration gouvernementale – qui faisait partie du dossier initial des réformes projetées, et qui avait, entre autres, pour but de créer la fonction en question – aurait été abandonné.

Amendement 47 – article 37 (article 33 du projet de loi initial)

L'amendement n° 47 apporte des modifications aux dispositions traitant des indemnités des fonctionnaires stagiaires et agents y assimilés.

Comme l'énonce le commentaire annexé à l'amendement, les adaptations des paragraphes 2 et 3 du nouvel article 37 tiennent compte de l'accord conclu entre le gouvernement et la CGFP ayant retenu de fixer l'indemnité de stage de la troisième année à 90% du 4e échelon du grade de début de carrière. De plus, le texte amendé prévoit des ajustements concernant les indemnités des fonctionnaires stagiaires de certaines carrières de la catégorie de traitement A.

Si la Chambre approuve toutes ces modifications quant au fond, elle tient néanmoins à faire remarquer que l'ordre des dispositions des paragraphes précités prête à confusion.

En effet, le premier alinéa du deuxième paragraphe fixe les indemnités des fonctionnaires stagiaires pour les deux premières années de la période de stage, alors que le deuxième alinéa de ce paragraphe prévoit une dérogation en faveur des carrières du médecin et du médecin-dentiste tant pour les deux premières années de la période de stage que pour la troisième année de celle-ci.

Ensuite, le premier alinéa du troisième paragraphe détermine les indemnités versées aux fonctionnaires stagiaires pendant la troisième année de stage. Cette disposition est encore suivie d'un deuxième alinéa instituant une nouvelle dérogation visant certaines carrières de la catégorie de traitement A, et ce encore une fois tant pour les deux premières années de stage que pour la troisième année.

Afin de garantir une meilleure lisibilité du texte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il serait préférable de regrouper au deuxième paragraphe toutes les dérogations se rapportant

aux deux premières années de stage et de regrouper en conséquence au troisième paragraphe celles visant la troisième année.

A titre de remarque finale, la Chambre tient à soulever que, lors de l'analyse de l'amendement sous avis, elle s'est rendu compte que la dénomination du „*Conseil arbitral des assurances sociales*“, utilisée à maintes reprises dans l'ensemble du projet de loi, est obsolète. En effet, en application de l'article 5, paragraphe 2° de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident, la dénomination correcte de cette juridiction sociale est „*Conseil arbitral de la sécurité sociale*“.

*

4. PROJET DE LOI

modifiant:

1. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
2. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

Amendement 8 – article 15 (article 17 du projet de loi initial)

L'amendement en question remplace le „*médecin de travail de la Direction de la Santé*“ siégeant au sein de la Commission des pensions instituée par la loi modifiée du 3 août 1998 par un „*médecin du travail dans la Fonction publique*“.

Dans un souci de clarté et afin d'éviter tout risque d'interprétation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de déterminer de façon précise l'origine dudit médecin du travail, à l'instar de ce qui est prévu à l'amendement 9 (nouvel article 16) pour le médecin de contrôle. La formulation „*un médecin du travail dans la Fonction publique*“, utilisée au troisième alinéa du texte amendé, serait dès lors à remplacer par „*un médecin du travail prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des services médicaux du secteur public*“.

Amendement 12 – article 19 (article 21 du projet de loi initial)

L'amendement 12 apporte des modifications aux dispositions de la loi précitée du 3 août 1998 relatives aux décisions de réaffectation pour raisons de santé des fonctionnaires et des agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois (CFL).

La Chambre apprécie que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative ait tenu compte de sa remarque au sujet de la compétence du gouvernement en conseil en matière de réaffectation des agents des CFL.

Elle se doit toutefois de signaler qu'il n'existe pas d'organe dénommé „*Comité des Directeurs*“ auprès des organismes de pension, dont la gestion est en effet assurée par un comité directeur.

Par ailleurs, la réaffectation d'un agent des CFL ne saurait rentrer dans les compétences du comité directeur de la Caisse nationale d'assurance pension, tel que le laisse supposer le texte amendé.

Partant, la Chambre suggère que la deuxième phrase de l'alinéa 4 de l'article 72, visée par l'amendement sous avis, prenne la teneur suivante:

*„La décision d'une nouvelle affectation pour l'intéressé visé à l'article 78 incombe au collègue des bourgmestre et échevins et la décision d'une nouvelle affectation pour l'intéressé visé à l'article 83 incombe au Comité des Directeurs **de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois de l'organisme de pension en cause**“.*

*

5. PROJET DE LOI

instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Amendement 25 – article 46

L'amendement en cause remplace le „*médecin de travail de la Direction de la Santé*“ siégeant au sein de la Commission des pensions instituée par le projet de loi susvisé par un „*médecin du travail dans la Fonction publique*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère à cet endroit sa remarque formulée ci-avant au sujet de l'amendement 8 du projet de loi 6460 et elle propose par conséquent de remplacer la formulation „*un médecin du travail dans la Fonction publique*“, utilisée au troisième alinéa de la disposition amendée, par „*un médecin du travail prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des services médicaux du secteur public*“ (à l'instar également de ce qui est prévu à l'amendement 30 du projet sous avis).

*

6. PROJET DE LOI

fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien

Les amendements au projet de loi susvisé n'appellent pas d'observations de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*

7. PROJET DE LOI

fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

Au vu du texte coordonné du projet de loi en question, tenant compte des amendements apportés au projet initial, la Chambre doit constater que l'article 16 a été supprimé, alors qu'il n'y a pas d'amendement en ce sens.

*

8. PROJET DE LOI

déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

Amendement 1 – article 3

La Chambre des fonctionnaires et employés publics note que l'amendement 1 supprime les deuxième et troisième phrases du point a) du paragraphe (1) de l'article 3 du projet de loi susvisé, relatives à l'exigence de la nationalité luxembourgeoise pour les emplois comportant une participation à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public.

Ladite disposition est déplacée dans le texte amendé après le paragraphe (1) dudit article 3, qui énumérera ainsi dorénavant les seules conditions générales pour être admis au service de l'Etat en tant qu'employé de l'Etat, les dérogations à ces conditions étant désormais prévues aux paragraphes (2) à (4). Tout en ne s'opposant pas à cette façon de procéder, la Chambre doit toutefois constater qu'un second alinéa a été ajouté au paragraphe (2), prévoyant une exception à la condition de la nationalité luxembourgeoise pour les emplois comportant une participation à l'exercice de la puissance publique ou à la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative justifie l'insertion de la disposition en cause par le fait que „*dans la mesure où il sera nécessaire (...) à l'avenir de pouvoir*

recruter en cas de besoin des ressortissants de l'Union européenne dans les domaines réservés en principe aux ressortissants luxembourgeois, il y a lieu de donner un caractère permanent à ce dispositif comme d'ailleurs le Conseil d'Etat l'avait déjà proposé dans son avis du 24 novembre 2009 dans le contexte de la loi du 18 décembre 2009 (...)“ et que cette mesure „s'avère inévitable compte tenu de l'expiration de la période des années 2010 à 2014 prévue par la loi du 18 décembre 2009 (...)“.

Contrairement au Conseil d'Etat, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'est pas d'avis que la possibilité de pouvoir recruter des employés de l'Etat n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise pour occuper des postes impliquant la participation à l'exercice de la puissance publique doit avoir un caractère permanent.

En effet, ces postes s'exercent d'abord dans le cadre de la souveraineté nationale et devront par définition être réservés aux ressortissants luxembourgeois. Ensuite, une exception telle que prévue par le nouvel article 3, paragraphe (2), alinéa 2 n'existe (évidemment) pas non plus pour les fonctionnaires de l'Etat.

Par conséquent, et non en dernier lieu dans un souci de cohérence entre le statut du fonctionnaire et celui de l'employé de l'Etat, la Chambre ne peut en aucun cas se déclarer d'accord avec cette nouvelle disposition.

Amendement 2 – article 7, paragraphes 1er et 2

L'amendement 2 révisé la durée après laquelle le contrat de travail à durée indéterminée des employés de l'Etat devient non résiliable en la fixant à dix ans au moins.

La Chambre se doit d'émettre ses réserves quant à l'augmentation de ce délai de trois à dix ans. En effet, même si la Commission exprime la volonté de vouloir „rétablir tout d'abord la situation actuelle de l'employé au niveau de la résiliabilité de son contrat de travail“, la Chambre signale que le simple fait d'augmenter le délai de non-résiliabilité à dix ans ne va justement pas rétablir la situation telle qu'elle est actuellement d'application. Ceci d'abord pour la raison que la condition d'âge de trente-cinq ans – instituée actuellement comme deuxième condition nécessaire pour pouvoir bénéficier de la non-résiliabilité – va être abolie. De plus, le statut des employés de l'Etat est censé être davantage aligné sur celui des fonctionnaires de l'Etat dans le cadre de la réforme. Ainsi, les employés de l'Etat seront à l'avenir, entre autres, tenus de se soumettre à une période de stage de trois années, avec une indemnité de stage corrélative, et à des épreuves de contrôle des connaissances à la fin de leur stage.

Il est dès lors étonnant que la Commission revienne à la durée de dix ans, alors surtout que le commentaire de l'article 7 du projet de loi initial prévoyait que „dans un souci d'harmonisation (avec le statut des fonctionnaires de l'Etat), le présent article prévoit désormais un délai de trois années pour la non-résiliabilité du contrat à durée indéterminée tandis que la loi actuelle fixe un délai de dix ans“.

Au vu de ce qui précède, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande d'en rester à la durée de trois années prévue par le projet de loi initial, afin que les employés de l'Etat puissent bénéficier d'une sécurité d'emploi comparable à celle des fonctionnaires de l'Etat.

Enfin, d'un point de vue purement formel, la Chambre demande de supprimer les mots „au moins“ figurant dans la disposition en cause. Ceux-ci sont en effet source d'insécurité juridique et risquent par conséquent de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Amendement 8 – article 18

L'amendement 8 procède à l'adaptation de l'article 18 du projet de loi susmentionné, conformément aux souhaits exprimés par le Conseil d'Etat.

Or, afin de correspondre à la proposition de texte du Conseil d'Etat, l'article 18 doit évidemment être modifié comme suit:

„L'employé n'est admis à une catégorie, un groupe et un sous-groupe d'indemnité déterminés que si les conditions de diplôme et d'emploi sont remplies conjointement, (...)“.

Amendement 31 – article 48

L'amendement 31 supprime l'alinéa 3 de l'article 48 du projet de loi en cause, qui dans sa version initiale disposait que „l'employé détenteur du diplôme luxembourgeois d'aide-soignant et occupant un emploi correspondant à son diplôme est classé dans le sous-groupe visé sous c)“.

Aux termes du commentaire accompagnant l'amendement, cette suppression vise à garder un parallélisme avec le projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement

des fonctionnaires de l'Etat. En effet, ce projet de loi „n'a pas prévu la reprise de la carrière de l'aide-soignant dans les nouvelles catégories et groupes de traitement, étant donné que l'Etat ne procède plus au recrutement d'agents de cette carrière, ceux qui sont actuellement en service conservant leur perspective de carrière ainsi que leur traitement acquis“.

Or, même si la nouvelle annexe „III.– Tableau transitoire des carrières“, ajoutée par l'amendement 53 au projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, mentionne bel et bien sub Section III. 1. ladite carrière, il n'en reste pas moins que l'amendement sous avis l'élimine du texte proprement dit.

La Chambre tient par conséquent à rappeler dans ce contexte les observations formulées dans son avis n° A-2490 du 18 juin 2013 au sujet de l'article 39 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat:

„La Chambre constate que la carrière de l'aide-soignant n'a pas été reprise dans ce contexte (de l'intégration des anciennes carrières prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat dans les catégories, groupes et sous-groupes de traitement nouvellement créés). Même s'il n'y a plus de volonté politique pour engager encore à l'avenir des aides-soignants sous le statut de fonctionnaire, il semble néanmoins indispensable que le projet sous avis prévoit dans une disposition transitoire le classement de la carrière en question, afin d'éviter que les agents actuellement en service ne se trouvent dans un vide juridique“.

Il va de soi que le texte cité garde toute sa valeur pour les aides-soignants engagés sous le statut d'employé de l'Etat, qui devraient donc être mentionnés non seulement dans une annexe à la loi, mais dans le texte même de celle-ci.

Amendement 38 – article 58

L'amendement 38 apporte des modifications à l'article 58 du projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, disposition qui prévoit l'intégration des anciennes carrières des employés des administrations et services de l'Etat dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à ce sujet à ses remarques présentées dans le cadre de l'amendement 31 ci-dessus.

Amendement 45 – article 65 nouveau (article 66 du projet de loi initial)

L'amendement 45 modifie une disposition transitoire du projet de loi précité concernant l'avantage de carrière s'appliquant dans le régime actuel aux employés de la carrière A occupant la fonction de concierge.

A toutes fins utiles, la Chambre tient à signaler que le premier alinéa du commentaire de cet amendement n'est pas en rapport avec le texte modifié.

Amendement 53 – Annexe – nouveau point III.

Afin de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le texte sub „Section I. Employés administratifs et techniques“, point „4. Carrière C.“, alinéa „Degré d'études“, lettre „B“, doit se lire comme suit:

*„B) Pour être classé à un emploi technique dans cette carrière, l'employé doit être détenteur d'un **diplôme d'aptitude professionnelle** (au lieu de „d'un C.A.T.P.“) correspondant à la définition de l'emploi*

ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative“.

Ce n'est que sous la réserve des observations et recommandations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les amendements aux projets de loi lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 octobre 2014.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

